

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL COD 2/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 novembre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 46/7, 53/4 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'assassinat du défenseur des droits humains Monsieur Obedi Karafuru**.

Monsieur **Obedi Karafuru** était défenseur des droits humains et président du Comité des Anciens Travailleurs de la concession d'exploitation forestière SICIA LUBOGA axe KITSHANGA Masisi-Rutshuru (Société Internationale des Métiers et Industries Agricoles) située sur le territoire de Rutshuru, au Nord-Kivu. Monsieur Karafuru jouait un rôle clé dans un conflit foncier de longue date impliquant plus de 30 000 anciens travailleurs de cette entreprise et concessionnaires. Il était également connu pour son engagement inlassable dans la défense des droits fonciers.

Le Comité des Anciens Travailleurs plaide pour la justice sociale, la responsabilité et le paiement des indemnités dues aux anciens travailleurs par la concession d'exploitation forestière SICIA. Au cours du processus de transition de réunification, de 2006 à ce jour, le Comité des Anciens Travailleurs a représenté la communauté dans des engagements de plaidoyer auprès des autorités gouvernementales et des concessionnaires fonciers locaux. Ils ont envoyé des correspondances aux parties prenantes concernées et communiqué aux médias, dénonçant l'injustice foncière et les violations des droits de l'homme.

Selon les informations reçues :

Dans la nuit du 18 au 19 juillet 2023, le défenseur des droits humains **Obedi Karafuru** a été abattu chez lui par des hommes non identifiés dans le village de Kazuba, Groupement Bukombo, en territoire de Rutshuru au Nord-Kivu, une région contrôlée par les rebelles du M23.

Avant son assassinat, le défenseur des droits humains Obedi Karafuru a déposé plusieurs plaintes suite aux nombreuses menaces de mort dont lui et d'autres membres de son organisation ont fait l'objet durant les 4 dernières années.

Aucune de ces plaintes n'a jamais fait l'objet d'une enquête.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons notre forte préoccupation quant aux allégations de l'assassinat de Monsieur Obedi Karafuru, qui semble être en lien avec son travail de défenseur des droits humains et l'exercice de son droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Cet assassinat s'est tenu dans un contexte d'attaques et menaces croissantes envers les défenseurs des droits humains de et l'environnement dans le Nord Kivu, notamment envers les membres du Comité des Anciens Travailleurs. Ces derniers continuent de faire face à des menaces, intimidations et attaques quotidiennes, restreignant leur liberté de mouvement, d'expression, de réunion pacifique et d'association.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Nous réitérons que nous sommes prêts à soutenir le gouvernement de Votre Excellence dans ses efforts pour enquêter sur ce crime présumé et restons disponibles pour toute assistance technique que nous pourrions être en mesure de fournir aux autorités concernées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises concernant l'enquête sur les circonstances de l'assassinat du défenseur des droits humains M. Obedi Karafuru et les mesures prises afin de garantir que l'enquête soit menée de façon approfondie et impartiale. Les enquêtes menées sur ce meurtre ont-elles été guidées par le Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, communément appelé Protocole du Minnesota ? Si non, veuillez expliquer pourquoi
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique des membres du Comité, ainsi que des membres de leur famille et de leur communauté, afin de les protéger de toute représailles pour l'affirmation de leurs droits.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des membres de la famille de Mr. Karafuru, ainsi que des

membres du Comité des Anciens Travailleurs, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice.

Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes et les normes internationales applicables. Les allégations semblent indiquer des violations de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, qui garantissent les droits à la vie de tout être humain. Ce droit est également prévu à l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous voudrions également rappeler que l'article 21 du PIDCP garantit le droit de réunion pacifique, tandis que l'article 22 protège le droit à la liberté d'association avec d'autres. Comme l'indique un rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, les États ont non seulement l'obligation négative de s'abstenir de toute ingérence indue dans les droits de réunion pacifique et d'association, mais ils ont également l'obligation positive de faciliter et de protéger ces droits conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme [A/HRC/17/27, paragraphe 66 ; et A/HRC/29/25/Add.1]. Il s'agit de veiller à ce que les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association soient respectés par tous, sans discrimination (articles 2(1) et 26 du PIDCP). Ce droit est également prévu à l'article 10(1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de :

- les articles 6 et 9, alinéas b) et 3(a), de la même Déclaration, qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de se plaindre de la politique et de l'action de 5 fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'article 12, paragraphes 2 et 3, qui prévoit que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination de facto ou de jure, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés par la Déclaration.

Nous souhaitons également nous référer à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021 et à la résolution 76/300 de l'Assemblée générale du 29 juillet 2022, qui reconnaissent le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme.

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement détaillés dans le rapport 2018 du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/37/59). Les Principes stipulent que les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme (principe 1) ; Les États doivent créer un environnement sûr et favorable dans lequel les individus ou groupes d'individus et les organes de la société qui s'intéressent aux droits de l'homme ou aux questions d'environnement peuvent agir à l'abri des menaces, du harcèlement, de l'intimidation et de la violence (principe 4) ; les États doivent respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable (principe 2) ; et les États doivent veiller à l'application effective de leurs normes environnementales à l'égard des acteurs publics et privés (principe 12).